
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°53

publié le 03/07/2009

RAA 3 JUILLET 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau du Courrier

2009184-18 - AP portant interim du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrêté n°2009184-18

AP portant interim du Secrétaire Général de la Préfecture

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

portant intérim du Secrétaire général de la Préfecture.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45, alinéa II ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINÉ Sous-Préfet de PRADES ;

VU la nomination de M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général de la Préfecture, au Cabinet du ministre de l'intérieur; de l'outre-mer et des collectivités territoriales à compter du 6 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, est chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture, jusqu'au 2 août 2009 ou jusqu'à la prise de fonctions du successeur de M. Gilles PRIETO.

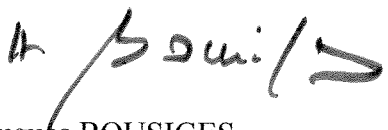
ARTICLE 2 : M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture, reçoit délégation de signature pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, et, notamment, les arrêtés pris dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-12 et suivants du Code de la Santé publique),

à l'exception :

- des décisions ayant fait l'objet d'une délégation aux chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de Céret et à M. le Directeur de Cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 3 juillet 2009


Hugues BOUSIGES